

**Accord d'entreprise "NAO"
BRINK'S EVOLUTION**

-
17 avril 2025

Entre :

La société **BRINK'S EVOLUTION**, SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 613 678, ayant son siège social 41/45, bd Romain Rolland – 75014 Paris, représentée par Olivier DUCHER, Directeur Ressources Humaines, dûment habilité pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée "la société", ou " la Direction ",

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise :

- **Le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Christophe LE ROY KERDERRIEN, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat CGT Transport**, représenté par Monsieur Michaël TARATTE, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat FGTE CFDT**, représenté par Monsieur Pascal QUIROGA, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat FGT CFTC**, représenté par Monsieur Olivier DUPEYRE en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat UNSA Transports TRAAT**, représenté par Monsieur Ludovic GUERIoT, en sa qualité de délégué syndical central

D'autre part

Ci-après collectivement dénommées « les Organisations Syndicales »

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord d'entreprise du 19 février 2025, la Direction et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées lors des réunions de négociation "NAO" qui se sont tenues les 20 mars, 3 et 17 avril 2025

Lors de cette dernière réunion, la Direction et les organisations syndicales signataire du présent accord se sont entendues sur les dispositions suivantes :

Article 1 Champ d'application et objet

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société BRINK'S EVOLUTION qui ne relèvent pas d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation

Article 2 Evolution du salaire de base

2.1 Champ d'application

Le présent article est applicable aux salariés qui ne relèvent pas d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation dont les conditions salariales répondent à des barèmes fixés par décrets.

2.2 Salariés des catégories "ouvrier", "employé" et "agent de maîtrise"

A compter du **1^{er} juillet 2025**, le salaire de base des salariés des catégories "ouvrier", "employé" et "agent de maîtrise" sera revalorisé à hauteur de **55 euros bruts** pour un emploi occupé à temps plein. Ce montant sera proratisé à juste proportion du temps de travail contractuel en cas d'occupation d'un emploi à temps partiel.

2.3 Salariés des catégories "haute maîtrise" et "cadre"

A compter du **1^{er} juillet 2025**, les salariés des catégories "haute maîtrise" et "cadre" bénéficieront d'une réévaluation de leur salaire de base.

Cette réévaluation sera établie sur la base des critères suivants :

- Performance individuelle du salarié au regard de l'accomplissement de sa mission ;
- Positionnement salarial du salarié au regard du positionnement salarial des salariés occupant le même emploi ou un emploi équivalent ;
- Ancienneté du salarié à son poste et date de dernière réévaluation de son salaire.

La réévaluation globale des salaires ne saurait être inférieure à **1.5%** de la totalité des salaires brut des salariés des catégories visées par le présent article.

Article 3 Equité salariale

Les partenaires sociaux confirment leur volonté de conforter l'équité salariale au sein de l'entreprise.

Dans ce cadre, ils conviennent de l'harmonisation des taux de primes sur objectifs pour les éligibles occupant les fonctions suivantes :

Fonctions concernées	Montant cible de la prime annuelle sur objectifs
- Responsable d'Agence(s) - Responsable de Secteur	20% du salaire annuel brut de base
- "One Room" - Responsable de Service Agence(s)	15% du salaire annuel brut de base
- Responsable d'Equipe DAB	6% du salaire annuel brut de base

Cette disposition est applicable à effet du **1^{er} janvier 2025**. La période d'appréciation des objectifs se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, avec un paiement habituel de cette prime sur la paie du mois de mars.

Article 4 Evolution des grilles de calcul de la prime d'ancienneté

Par cette disposition, les signataires du présent accord ont manifesté leur volonté d'améliorer l'effet financier de l'ancienneté sur la rémunération des salariés des catégories "employé" et "ouvrier" mais aussi de diminuer les écarts entre les "grilles d'ancienneté" des catégories "employé" et "ouvrier".

4.1 Champ d'application

Le versement d'une prime d'ancienneté concerne l'ensemble des salariés des catégories "ouvrier" et "employé", hors salarié relevant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation dont les conditions salariales répondent à des barèmes fixés par décrets.

4.2 Grille d'ancienneté "employé"

A compter du **1er décembre 2025**, la grille de calcul de la prime d'ancienneté des salariés de la catégorie "employé" évoluera comme suit :

Années d'ancienneté	Pourcentage de calcul de la prime d'ancienneté depuis le 01/07/2022	Pourcentage de calcul de la prime d'ancienneté au 01/12/2025
0	0%	0%
1	1%	1%
2	2%	2%
3	3%	3%
4	3%	3%
5	3%	3%
6	6%	6%
7	6%	6%
8	6%	7%
9	9%	9%
10	9%	9%
11	12%	12%
12	12%	12%
13	13%	13%
14	13%	13%
15	15%	15%
16	15%	15%
17	15%	15%
18	17%	17%
19	17%	17%
20	18%	18%
21	18%	18%
22	18%	18%
23	18%	18%
25	20%	20%
26	20%	20%
27	20%	20%

28	20%	21%
29	20%	21%
30	23%	23%
31	23%	23%
32	23%	23%
33 et +	23%	24%

4.3 Grille d'ancienneté "ouvrier"

A compter du **1er décembre 2025**, la grille de calcul de la prime d'ancienneté des salariés de la catégorie "ouvrier" évoluera comme suit :

Années d'ancienneté	Pourcentage de calcul de la prime d'ancienneté depuis 01/07/2022	Pourcentage de calcul de la prime d'ancienneté au 01/12/2025
0	0%	0%
1	3%	3%
2	3%	3%
3	4%	4%
4	4%	4%
5	4%	4%
6	6%	6%
7	6%	6%
8	7%	7%
9	9%	9%
10	9%	9%
11	9%	12%
12	12%	12%
13	12%	13%
14	12%	13%
15	15%	15%
16	15%	15%
17	15%	15%
18	15%	17%
19	15%	17%
20	18%	18%
21	18%	18%
22	18%	18%
23	18%	18%
25	20%	20%
26	20%	20%
27	20%	20%
28	20%	21%
29	20%	21%
30	23%	23%
31	23%	23%
32	23%	23%
33 et +	23%	24%

Article 5 Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 17 avril 2025.

Article 6 Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du livre 1^{er} du Code du Travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent, ainsi que la DRIEETS.

La notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, aux parties signataires.

Article 7 Révision

Le présent Accord pourra faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 et suivants du Code du Travail, à l'initiative de l'une des parties signataires ou adhérentes. Il appartiendra à la partie qui entend réviser l'accord d'en informer l'autre partie par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier sera accompagné d'un exposé des motifs de sa demande, et d'un projet de texte révisé. Il sera adressé aux parties signataires ou adhérentes, et fera l'objet d'une réponse motivée dans un délai maximum fixé à deux mois, et ce dans la perspective d'une reprise éventuelle de négociation.

Toute modification qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Article 8 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord.

Toutefois, depuis la loi du 20 août 2008, si une organisation syndicale perd sa représentativité, la dénonciation devra émaner d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Il appartient à l'une ou l'autre de parties telles que définies ci-dessus qui entendent dénoncer le présent accord d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

De même, il appartiendra à la partie qui entend dénoncer le présent accord de respecter les formalités de publicité légale.

Article 9 Publicité, dépôt et affichage

En application de l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs Organisations Syndicales, par la Direction aux Organisations Syndicales représentatives. Puis, conformément aux articles D. 2231-2 du Code du Travail, il sera déposé par les soins de la Direction, en deux exemplaires signés, dont l'un sous format électronique à la DRIEETS et en un exemplaire original au secrétariat du conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 17 avril 2025,
en autant d'exemplaires que nécessaire.

Pour la société BRINK'S EVOLUTION :

Olivier DUCHER

Signé par :


98FFB873FEA44AD...

Pour les Organisations Syndicales :

CFE / CGC

Christophe LE ROY KERDERRIEN

Signé par :


98D44E956933435...

FGT / CFTC

Olivier DUPEYRE

Signé par :


8CB1AC2FB86F444...

CGT Transport

Michaël TARATTE

FGTE / CFDT

Pascal QUIROGA

Signé par :


F64AB08A661E47B...

UNSA Transport TRAAT

Ludovic GUERIOD

DocuSigned by:


4352174785884F4...